

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCQT 1855
DATE DE LA DÉCISION : 20130709
DATE DE L'AUDIENCE : 20121206, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 33869
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

C.R.M.A. Impex inc.
- et -
Corneliu Mihai Munteanu (administrateur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de C.R.M.A. Impex inc. (C.R.M.A.), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*). Cette procédure vise également Corneliu Mihai Munteanu, administrateur et principal dirigeant de C.R.M.A.

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de Corneliu Mihai Munteanu présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd².

[3] Les deux dossiers ont été entendus sous une même preuve. La demande portant sur la vérification du comportement de Corneliu Mihai Munteanu à titre de conducteur de véhicules lourds fera cependant l'objet d'une décision distincte.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² Demande portant le numéro : 33651.

[4] A l'audience, C.R.M.A. et Corneliu Mihai Munteanu sont présents et par choix, non représentés par avocat. M^e Mario Turcotte représente la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques).

LES FAITS

[5] Les déficiences reprochées à C.R.M.A. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (Avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) lui ont transmis le 17 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 14 décembre 2009 au 13 décembre 2011, C.R.M.A. a atteint le seuil de 13 points correspondant à son parc de véhicules dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». De plus, l'entreprise a dépassé 75% du nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 13 points sur un seuil fixé à 15.

[7] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Pour la période du 14 décembre 2009 au 13 décembre 2011 le dossier PEVL de C.R.M.A. se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

- 1 infraction pour signalisation non respectée ;
- 1 infraction concernant un panneau d'arrêt ;
- 1 infraction pour excès de vitesse
(80 km/h dans une zone de 50 km/h);
- 1 infraction pour un feu rouge ;
- 1 infraction pour cellulaire au volant;

[9] Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ, témoigne. Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL daté du 20 novembre 2012³ couvrant la période du 21 novembre 2010 au 20 novembre 2012. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

³ Pièce CTQ-1.

[10] Elle compare le PEVL du 13 décembre 2011 avec celui du 20 novembre 2012 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au PEVL de C.R.M.A. entre ces deux dates. Deux événements se sont ajoutés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » soit deux excès de vitesse : le 6 juin 2012 (vitesse constatée de 94 km/h dans une zone de 70 km/h) et 16 octobre 2012 (vitesse constatée de 56 km/h dans une zone de 30 km/h).

[11] Avec ces ajouts, le nombre de points cumulés dans la zone « Comportement global de l'exploitant » est de 17 sur un seuil de 15 points à ne pas atteindre.

[12] Toutes les infractions inscrites au dossier de C.R.M.A. ont été commises par Corneliu Mihai Munteanu, administrateur et principal dirigeant de l'entreprise. Il est également le seul conducteur au sein de l'entreprise.

[13] Entre le 24 août 2011 et le 13 décembre 2011, la SAAQ a transmis à C.R.M.A. deux lettres d'avertissement de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[14] C.R.M.A. effectuait le transport de meubles, d'électroménagers et d'articles vendus par des magasins à grande surface. Elle agissait exclusivement comme sous-traitant pour l'entreprise Roy livraison spécialisée inc. (Roy inc.).

[15] En novembre 2012, soit un mois avant l'audience, Roy inc. a mis fin à son lien d'affaires avec C.R.M.A. Pour reprendre les termes de Corneliu Mihai Munteanu, il a été « *congedié* ». Roy inc. recevait trop de réclamations des clients en pénalité de retard ou de bris, en lien avec les livraisons effectuées par C.R.M.A.

[16] L'entreprise compte un seul véhicule lourd, lequel est équipé d'un limiteur de vitesse réglé à 105 km/h. Ce véhicule est loué à long terme.

[17] La totalité des mouvements de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[18] Le 6 février 2012 Gina Rochette, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), a préparé un « Rapport de vérification de comportement » qui a été déposé au dossier. Ce rapport fait état des déficiences constatées dans l'entreprise lors de son enquête téléphonique et contient un résumé des échanges sur les événements inscrits au dossier de C.R.M.A.

[19] Les déficiences qu'elle a constatées sont les suivantes :

- la seule formation reçue par le propriétaire en lien avec la conduite de véhicules lourds a été suivie en 2006 ou 2007. Il s'agissait d'une formation pour obtenir la classe 1 à son permis de conduire ;
- l'entreprise ne possède aucune politique écrite sur la gestion de la sécurité ;
- Corneliu Mihai Munteanu ne note pas ses heures de début, de fin et le total des heures travaillées dans un registre de temps. Il ne tient pas non plus de fiches journalières ;
- l'entreprise ne tient pas de dossier conducteur ni de dossier véhicule ;
- l'entreprise n'effectue pas ou ne fait pas effectuer un entretien préventif obligatoire tous les six mois ;
- aucun calendrier de planification des entretiens mécaniques à venir n'est tenu ;
- l'entreprise ne tient pas un registre des mesures des freins. Corneliu Mihai Munteanu ne connaissait pas cette obligation.
- les réparations des défauts mécaniques sont parfois effectuées dans un délai de 3 jours.

[20] Corneliu Mihai Munteanu témoigne tant à titre personnel qu'à titre de gestionnaire et dirigeant de C.R.M.A. De son témoignage, la Commission retient ce qui suit :

- la formation qu'il a suivie pour obtenir sa classe 1 comportait uniquement un volet pratique ;
- c'est Roy inc. qui planifiait les routes de transport. Les routes étaient chargées et parfois il devait aller plus vite pour récupérer le temps perdu. Il devait parfois assumer le remboursement à Roy inc. des pénalités en lien avec les retards de livraison ou les bris occasionnés. Pour lui ce travail était stressant ;
- depuis qu'il a été congédié par Roy inc. en novembre 2012, il effectue le transport de pneus usagers ;

- en ce qui concerne les infractions, il a contesté l'infraction du 6 juin 2012 (94 km/h dans une zone de 70 km/h). Quant à l'infraction pour feu rouge du 20 novembre 2011, elle a été réduite, sur plaidoyer de culpabilité, à une infraction pour feu jaune. Il conteste également l'excès de vitesse du 16 octobre 2012. Pour les autres infractions, il reconnaît sa responsabilité ;
- il a remplacé son appareil mains libres défectueux pour éviter d'autres infractions pour cellulaire au volant ;
- quant à l'infraction du 24 novembre 2010 pour avoir circulé dans une rue interdite aux camions, il mentionne qu'il n'avait d'autre choix puisqu'il devait effectuer sa livraison à cet endroit ;
- il est disposé à suivre une formation si la Commission décide en ce sens.

LE DROIT

[21] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[22] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[23] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[25] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié C.R.M.A. comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[26] La preuve établit que C.R.M.A. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 17 points sur un seuil de 13 à

ne pas atteindre. C.R.M.A. a également dépassé le seuil fixé dans la zone de comportement global de l'exploitant en accumulant 17 points sur 15.

[27] L'inscription au dossier PEVL d'une infraction pour feu jaune au lieu d'une infraction pour feu rouge suite à un plaidoyer de culpabilité n'apporte aucun changement au niveau du nombre de points cumulés. Selon la politique de la SAAQ ces deux infractions génèrent trois points au dossier PEVL.

[28] La Commission constate que C.R.M.A. démontre des déficiences dans la gestion de la sécurité routière et que son dirigeant ne possède pas les connaissances suffisantes pour assumer, de façon satisfaisante, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Le rapport de l'inspectrice et les témoignages entendus vont en ce sens.

[29] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise. La Commission est d'avis qu'une formation portant sur les obligations qu'imposent la loi et la réglementation en matière de gestion de la sécurité routière, permettra au dirigeant de l'entreprise d'acquérir les connaissances nécessaires afin d'assumer de façon satisfaisante ses obligations comme propriétaire.

LA CONCLUSION

[31] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[32] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de condition à C.R.M.A.

[33] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de l'entreprise par une cote portant la mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour d'y remédier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification du comportement de C.R.M.A.
Impex inc.;

- REMPPLACE** la cote de sécurité de C.R.M.A. Impex inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;
- ORDONNE** à C.R.M.A. Impex inc. de faire suivre à son dirigeant Corneliu Mihai Munteanu une formation, auprès d'un formateur reconnu, d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*- volet gestionnaire;
- ORDONNE** à C.R.M.A. Impex inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, une preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que de l'inscription et de la participation de Corneliu Mihai Munteanu à cette formation et ce, **au plus tard le 15 octobre 2013.**

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Direction des services à la clientèle et de l'inspection

Commission des transports du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴.

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Mario Turcotte, pour les Services juridiques de la
Commission des transports du Québec

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278